V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9724 — Generali/UIR/Zaragoza)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 63/03)

1. Le 18 février 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Generali Shopping Centre Fund S.C.S. SICAV-SIF («GSCF», Luxembourg), appartenant au groupe Assicurazioni Generali S.p.A. («Generali», Italie),

— Union Investment Real Estate GmbH («UIR», Allemagne), appartenant au groupe DZ Bank AG («DZ Bank», Allemagne),

— Zaragoza Properties SOCIMI, S.A. («Zaragoza», Espagne).

GSCF et UIR acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Zaragoza.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— GSCF: fonds d'investissement constitué en 2019, spécialisé dans la réalisation d'investissements dans des centres commerciaux du secteur de la distribution et dans la gestion de tels centres en Europe continentale. GSCF appartient à Generali, un groupe international d'entreprises du secteur des assurances et du secteur financier;

— UIR: société de services immobiliers spécialisée dans les fonds de placement immobiliers pour le compte d'investisseurs privés et institutionnels en Europe, en Amérique, en Asie et en Australie. UIR est une filiale de la société Union Asset Management Holding AG (Allemagne), qui est la branche d'investissement de DZ Bank et l'une ses succursales de celle-ci;

— Zaragoza: activités immobilières, à savoir, en particulier, la propriété, la gestion et la location du centre et du parc commerciaux «Puerto Venecia» situés à Saragosse, en Espagne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9724 — Generali/UIR/Zaragoza

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE